

Arrêté N°2023 - 1354

Réglementant la circulation et le stationnement à la rue Félix EBOUÉ, dans le cadre de travaux avec pose d'échafaudage à la résidence Félix EBOUÉ,

Du lundi 04 vendredi 08 septembre 2023

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande en date du 22 août 2023, présentée par l'entreprise cariprotech représentée par son Monsieur Carriole HATCHI, visant à réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux avec pose d'échafaudage sur un immeuble, du lundi 04 au vendredi 08 septembre 2023 ;

Considérant l'attestation d'assurance n° 190 320 07 306 délivrée par April, valable du 1er/01/2023 au 31/12/2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée voire temporairement interrompue, à la rue Félix EBOUÉ du lundi 04 au vendredi 08 septembre 2023, **de 08h à 13h.**

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 - Le trottoir sera interdit au public dans la zone d'intervention.

Article 4 - Des panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par le pétitionnaire, notamment à destination des piétons.

La stabilité de l'équipement sera assurée en toute circonstance.

Article 5 - L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés dès la désinstallation de l'échafaudage.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Carriole HATCHI.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 28 AOUT 2023

Le Maire,

Cédric CORNET

